

Projet de Directive Accessibility Act – réactions BDF et Plateforme des conseils consultatifs de personnes handicapées

1. Philosophie, principes et définitions

Une personne qui n'a pas accès à des lieux, des services, des biens, des informations, etc., et qui n'a pas la possibilité de s'y rendre ou de les utiliser pleinement est, par définition, exclue de la vie sociale. Il faut développer une approche inclusive de l'accessibilité où chacun – avec ou sans handicap ou maladie, jeune ou vieux, PMR ou non – ait accès dans une mesure égale à la vie sociale dans toutes ses facettes. La notion de handicap doit reprendre tous les types de handicap : les handicaps physiques, visuels, auditifs, intellectuels, sensoriels, les maladies chroniques, ...

➔ il est impératif que la directive permette concrètement à toute la filière économique d'assurer la mise sur le marché de produits et services qui rendront effective, complète et autonome la participation de chaque personne handicapée.

La Belgique et l'Union européenne ont ratifié la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées. Ces niveaux de pouvoir se sont engagés à la mettre en œuvre, et ce, en concertation avec les personnes handicapées et les associations qui les représentent, selon le principe « rien sur nous sans nous ». Les personnes handicapées et les associations qui les représentent doivent être associées de manière transversale à la concertation et aux décisions stratégiques, y compris celles qui les concernent directement (Convention ONU, Préambule, point o), c'est-à-

dire également en matière d'accessibilité et de mobilité des personnes handicapées. Il est aussi important de donner aux concepteurs et opérateurs les informations qu'ils attendent pour élargir leurs gammes de biens et services aux besoins de tous.

Il faut se référer à la Convention ONU pour l'écriture et pour la mise en œuvre de cette directive.

→ une concertation structurée et régulière entre les décideurs politiques et l'EDF devra être développée. Toute décision (politique) doit tenir compte systématiquement de la personne handicapée, pour qu'il ne soit pas nécessaire de chercher ultérieurement des solutions aux manquements en matière de mobilité et d'accessibilité. Les personnes handicapées doivent être associées à chaque phase de ce processus décisionnel, et il faudrait donc insérer dans la directive l'obligation pour les Etats-membres de consulter le monde associatif et les experts en accessibilité.

→ la Convention ONU doit être une référence pour apprécier la mise en œuvre de l'accessibilité et l'autonomie de la personne

La Convention ONU définit les aménagements raisonnables comme « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* » (Convention ONU, art. 2).

Les aménagements raisonnables permettent aux personnes handicapées d'avoir accès aux produits, services, etc. qui n'étaient pas accessibles auparavant. D'ailleurs, les aménagements raisonnables augmentent l'accessibilité pour tous dans la société. Les aménagements raisonnables

deviennent donc des outils facilitateurs à l'autonomie de vie et à la participation sociale pour le plus grand nombre.

La Convention ONU précise aussi que le fait de ne pas offrir des aménagements raisonnables constitue une discrimination. Les aménagements raisonnables sont également nécessaires lorsqu'ils ne concernent qu'une seule ou quelques personnes handicapées. Les aménagements raisonnables ne constituent donc pas, un avantage ou une faveur, mais un droit pour les personnes handicapées : les personnes handicapées, souhaitent en premier lieu vivre en toute autonomie, comme toute autre personne. Ils ne doivent pas être facultatifs : ainsi par exemple, l'article 17 qui prévoit qu' « un format accessible peut être mis à la disposition du consommateur à sa demande » : cela devrait être disponible d'office. Le même raisonnement vaut pour l'article 18.

Une manière de travailler intéressante et concrète pour l'ensemble des acteurs économiques serait l'utilisation d'INDICATEURS récurrents pour apprécier la pertinence de « l'aménagement raisonnable » sur l'accessibilité d'un produit ou d'un service.

Ainsi l'aménagement doit :

1. être efficace, de telle sorte que la personne handicapée puisse participer effectivement;
2. permettre une participation équivalente de la personne handicapée;
3. veiller à ce que la personne handicapée puisse participer de manière autonome;
4. garantir la sécurité de la personne handicapée.

Le « caractère raisonnable » de l'« aménagement » pourrait notamment être évalué à la lumière des indicateurs suivants :

1. l'impact financier de l'« aménagement », compte tenu
 - a. des interventions financières de soutien éventuelles;

- b. des possibilités financières de celui qui a une obligation d'aménagement ;
2. l'impact organisationnel de l'« aménagement » ;
 - a. la fréquence et la durée attendues concernant l'utilisation de l'« aménagement » par des personnes handicapées;
 - b. l'impact de l'« aménagement » sur la qualité de vie d'un (de) utilisateur(s) handicapé(s) effectif(s) ou potentiel(s));
 - c. l'impact de l'« aménagement » sur l'environnement et sur les autres utilisateurs;
 - d. le manque d'alternatives équivalentes;
 - e. l'absence de normes évidentes ou obligatoires du point de vue légal.

➔ la définition de l'aménagement raisonnable tel que repris par la Convention ONU doit servir de socle de travail.

Les aménagements idéaux sont ceux qui offrent une autonomie maximale. Par ailleurs, une assistance doit être disponible lorsqu'elle est nécessaire.

L'accessibilité (accessibility) relève par définition de la catégorie « utilisabilité » (usability) : un logiciel qui n'est pas accessible à un utilisateur déterminé le rend en fait inutilisable par ce dernier.

Certaines dispositions du projet gagneraient en précision. Ainsi par exemple, l'article 2 devrait définir ce qu'on entend par « format accessible » et renvoyer notamment vers la langue des signes, le langage braille ou encore le langage facile à lire.

La Convention ONU définit la « conception universelle » (« universal design ») comme suit: « *La conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La «*

conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. » (Convention ONU, art. 2).

Selon la définition du Center for Universal Design de la North Carolina State University, la conception universelle comprend 7 principes:

1. Equité d'utilisation
2. La flexibilité d'utilisation
3. Une utilisation simple et intuitive
4. L'information perceptible
5. La tolérance pour l'erreur
6. Un effort physique minimal
7. Les dimensions et l'espace libre pour l'approche et l'utilisation

La directive et les annexes doivent contraindre tous les acteurs économiques, privés ou publics d'intégrer et de mettre en œuvre ces 7 principes. Ils doivent tenir compte de tous les utilisateurs potentiels, donc y compris les personnes handicapées, sur l'ensemble du processus de développement, depuis la naissance du concept jusqu'à l'installation en passant par la mise en service, l'entretien et même le démantèlement du produit. Cette approche dite transversale donne lieu à une plus grande accessibilité. En outre, elle est plus efficace et plus économique que la recherche a posteriori de solutions à des défauts de conception.

Un annuaire des concepts doit être rajouté à l'annexe 1 de manière à définir des termes tels que ceux examinés ci-avant mais aussi d'autres plus usuels et qui néanmoins permettent une marge d'appréciation. Ainsi par exemple « *modification significative de l'apparence* », « *exigences disproportionnées* », « *instructions aisément compréhensibles* ». Il ne faut

d'ailleurs pas perdre de vue que les opérateurs économiques sont bien souvent fort éloignés de la réalité du handicap et ne sont pas au fait des besoins. Il leur faut des concepts clairs et sans marge d'interprétation, sous peine de vider la directive de sa substance et de son efficacité.

Last but not least, le champ d'application gagnerait à être clarifié. Ainsi par exemple, les applications (apps) sont-elles visées par la directive ? Les « livres numériques » couvrent-ils aussi les journaux, magazines ... ?

Le champ d'application de la directive est à la fois réduit par rapport à l'ensemble de l'environnement mais terriblement important dans la vie au quotidien ; la conclusion de cet acte devra permettre une première avancée, une référence et un tremplin vers une Europe plus sociale, tournée vers les besoins de tous les citoyens.

2. Cadre réglementaire général

- a. Le travail sur l'accessibilité du web (directive) est toujours en cours au niveau européen. Quels sont les liens entre les 2 directives dont les champs d'application se superposent pour partie ? Les exigences les plus élevées doivent être retenues dans les 2 directives
- b. La Commission a fait le choix pragmatique
 - de l'instrument de la directive (plus souple pour les acteurs économiques chargés de la mise en œuvre)
 - reposant sur des exigences d'accessibilité universelle (plutôt que des critères techniques rigides)
 - assorti de sanctions « effectives, dissuasives et proportionnées » et d'un processus de plaintes

→ C'est un choix que l'on peut comprendre face au défi impossible de l'harmonisation des normes nationales existantes mais il est nécessaire dès lors d'accélérer la ratification du Traité

de Marrakech pour renforcer la prise de conscience et le mouvement d'intégration des besoins des personnes handicapées par les opérateurs économiques.

→ Sur un plan plus global, l'accessibilité sera un succès si toute la chaîne des acteurs se réfère aux normes du design Universel. Les exceptions prévues pour les petites structures peuvent mettre à mal l'ensemble de l'édifice.

→ Par ailleurs, à défaut de normes techniques et considérant par ailleurs que les producteurs peuvent « auto certifier » l'accessibilité de leurs produits, il est nécessaire que l'annexe 1 fixe au plus haut point de précision les fonctionnalités qui doivent être rencontrées en fonction des besoins de toutes les personnes handicapées. Les exigences reprises dans l'annexe manquent de précision ; il faut prévoir notamment la capacité à les adapter selon certaines limites fonctionnelles : motricité fine, réaction à des stimulations tactiles lentes, spasmes, ... Les critères sont très larges, dans leur ensemble et doivent être affinés.

- c. La subsidiarité Pays/Europe pourrait permettre à certaines opérateurs de se dédouaner. Qui devra respecter quoi ? Qui est compétent pour quoi ? C'est assez complexe, flou et on sait que cela amène d'ores et déjà des pratiques contradictoires. Chacun se réfère à une législation x ou y et arrive à des mises en œuvre tout à fait inadéquates. Cette directive va-t-elle permettre des avancées substantielles, simplificatrices et harmonisatrices ?



Bruxelles, le 20 janvier 2016

Gisèle MARLIÈRE
Secrétaire générale

Pierre GYSELINCK
Président

